

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE

N°1302757

Mme )

Mme Paquet  
Magistrat désigné

M. Morel  
Rapporteur public

Audience du 17 décembre 2013  
Lecture du 30 décembre 2013

49-04-01-04  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2013, présentée pour Mme ,  
, par Me Descamps ;  
Mme demande au Tribunal ;

1°) d'annuler :

- la décision référencée 48 SI du 26 avril 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la caducité de son permis de conduire pour solde de point nul et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux ;
- les décisions de retrait de trois points, deux points, un point, deux points, un point, deux points, un point, un point et un point prononcés à la suite des infractions relevées, respectivement les 14 septembre 2012, 20 septembre 2010, 23 octobre 2012, 17 mars 2010, 29 novembre 2009, 24 février 2009, 27 juin 2009, 22 février 2009 et 19 septembre 2009 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer au capital de son permis de conduire les points illégalement retirés dans les trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2013, présenté pour Mme <sup>( )</sup> qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Paquet pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de conclusions ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 décembre 2013 :  
- le rapport de Mme Paquet, rapporteur ;

#### **Sur l'étendue du litige :**

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, s'agissant de l'infraction du 29 novembre 2009, le point retiré suite à cette infraction a été restitué le 4 janvier 2011 ; que s'agissant de l'infraction du 23 octobre 2012, celle-ci n'a pas fait l'objet de retrait de point ;

#### **Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

En ce qui concerne les moyens tirés du défaut de notification des retraits de points :

Considérant que s'il appartient au ministre de l'intérieur, en application des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, de porter à la connaissance des intéressés les décisions par lesquelles il a décidé de retirer des points de leur permis de conduire, les conditions de notification de ces décisions sont sans influence sur leur légalité ; que, par suite, la circonstance que Mme <sup>( )</sup> n'ait été informée des décisions successives de retrait de points que par la notification globale contenue dans la lettre 48 SI du 26 avril 2013 n'a pas eu pour effet d'entacher d'illégalité ces décisions de retrait de points ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa

validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au contrevenant ;

Considérant que l'article R. 223-4 du code de la route fait obligation à l'administration de notifier par lettre recommandée toute décision de retrait d'au moins trois points en période probatoire à seule fin d'obliger sous peine d'amende le titulaire à suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; que l'absence d'une telle notification est, en revanche, dépourvue d'effets sur la régularité de la décision constatant la caducité du permis, l'intéressé conservant toujours la possibilité de participer de lui-même à un tel stage en vertu de l'article L. 223-6 du code de la route, avant que l'invalidation de son permis ne lui soit notifiée ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si elle a préalablement délivré à l'auteur de l'infraction un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, informations qui constituent pour lui une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que, dans ces conditions, une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par les articles précités doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière et se trouve, par suite, entachée d'excès de pouvoir ;

En ce qui concerne les infractions des 19 septembre 2008, 22 février 2009 et 27 juin 2009 :

Considérant, s'agissant desdites infractions, qu'il résulte du relevé d'information intégral produit par le ministre que ces infractions ont été relevées par l'intermédiaire d'un radar automatique ainsi que l'attestent les mentions « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA » ; que ledit relevé indique que Mme [ ] s'est acquittée du paiement des amendes forfaitaires relatives à ces infractions ; qu'il découle de cette seule constatation que la requérante a nécessairement reçu les avis de contravention afférents à ces infractions au verso desquels figurent l'information exigée par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, l'administration apporte la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les décisions de retrait de points correspondantes ont été prises au terme d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne l'infraction du 24 février 2009:

Considérant, s'agissant de ladite infraction, qu'il résulte de l'instruction que Mme [ ] a signé le procès-verbal de contravention et reconnu de ce fait avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention qui comportent les mentions prévues par la loi ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision de retrait de points correspondante a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne l'infraction du 17 mars 2010 :

Considérant, s'agissant de ladite infraction, que l'administration produit la copie de la quittance de paiement afférente à cette infraction, indiquant que la requérante est susceptible de perdre des points de son permis de conduire ; qu'en outre, ce document signé par la contrevenante, indique que cette dernière s'est acquittée de l'amende forfaitaire afférente à cette infraction ; que cette quittance comporte au verso l'ensemble des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, l'administration apporte la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information ; que Mme ' n'est dès lors pas fondée à soutenir que la décision de retrait de points correspondante aurait été prise à l'issue d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne les infractions des 20 septembre 2010 et 14 septembre 2012 :

Considérant, qu'en ce qui concerne lesdites infractions, il résulte de l'instruction qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis dans les deux cas ; que l'administration ne produit aucun élément de nature à établir que la requérante aurait reçu l'information préalable requise par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant les deux décisions de retrait de points correspondantes ; que, par suite, Mme \_ est fondée à demander l'annulation de ces deux décisions ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme est fondée à demander l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 20 septembre 2010 et 14 septembre 2012; que, par suite son solde de points n'était pas nul à la date de la décision référencée 48SI, qu'elle est, dès lors, également fondée à demander l'annulation de cette décision ;

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à Mme , le bénéfice des points illégalement retirés à la suite des infractions commises les 20 septembre 2010 et 14 septembre 2012 ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressée et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement ;

#### **Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par Mme ) tendant à la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

#### **D E C I D E :**

Article 1er : La décision référencée 48SI du 26 avril 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidation du titre de conduite de Mme pour solde de point nul, ensemble les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 20 septembre 2010 et 14 septembre 2012, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à Mme le bénéfice des points illégalement retirés à la suite des infractions commises les 20 septembre 2010 et 14 septembre 2012, en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressée et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 30 décembre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

D. PAQUET

V. BARNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

\* Pour Expédition Conforme \*  
Le Greffier : V. BARNIER



